



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/214

du 28 juillet 2020

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la mise en place de batardeaux dans le cadre de la consolidation de berges sur la rivière de la Clouère commune de CHATEAU-LARCHER au lieu dit « Les ponts de la Trappe ».

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**VU** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le sous le n°86-2020-00074, présenté par Monsieur BERTRAND Claude et relatif à la consolidation de berges sur le cours d'eau de la Clouère ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Clouère et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que ces travaux donneront lieu à une remise en état du site après l'opération de consolidation de la berge.

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Monsieur BERTRAND Claude devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015

### Titre II : DISPOSITIONS

#### Article 2 Prescriptions spécifiques

**La présente opération consiste à la mise en place d'un mur en pierre sèche sur une longueur de 25 mètres afin de consolider la berge rive droite impactée par de fortes érosions depuis plusieurs années.**

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, les berges et le fond du lit ;
- **isoler le chantier** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;

- ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**
- en pied de berge, en bas du mur devront être déposés sur tout le linéaire des granulats alluvionnaires en fond du lit (diamètre 50-150) et sur le dessus, des blocs de diamètre (200-400) permettant de maintenir le mur et ainsi éviter tout affouillement et/ou récurrence d'érosion de manière prématurée ; devront être placés ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.

### **Article 3 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 Contrôle et réception des travaux**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 6 Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAU-LARCHER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de CHATEAU-LARCHER,

Le chef départemental de l' Office Français pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 28 juillet 2020

Pour la Préfète de la Vienne,  
Et par délégation,  
La Responsable du Service Eau et  
Biodiversité

Catherine AUPERT

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
~~Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité~~

Aurèle RENOUST